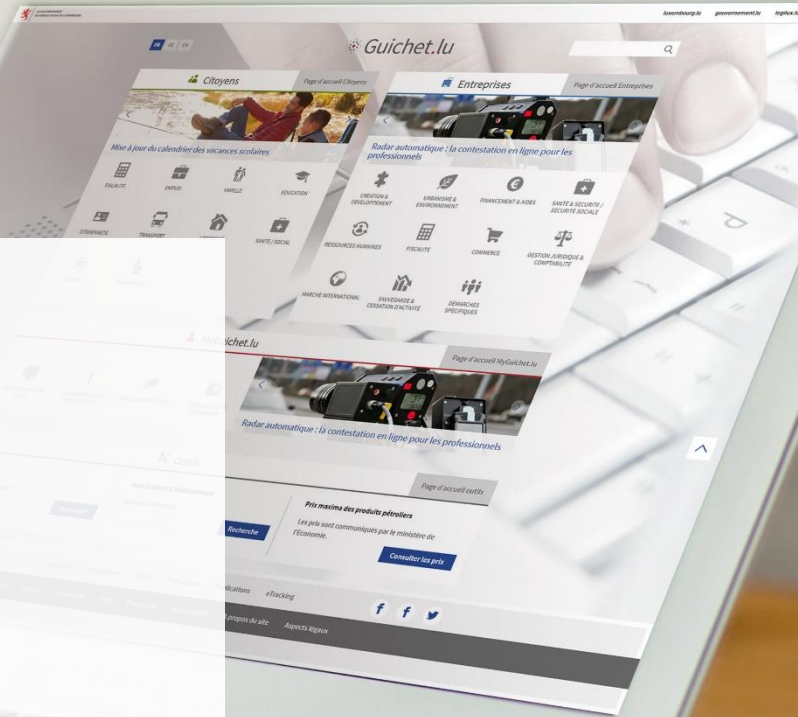




# Facturation électronique dans le cadre des marchés publics au niveau de l'UE

1  
UE





## Directive, décision d'exécution et norme européenne

- Directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.
- Décision d'exécution (UE) 2017/1870 de la Commission du 16 octobre 2017 concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil
- Norme européenne EN 16931 relative à la facturation électronique



# L'article clé de la directive : l'article 7

- Article 7

## Réception et traitement des factures électroniques

Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices **reçoivent et traitent des factures électroniques** qui sont conformes avec la norme européenne sur la facturation électronique dont la référence a été publiée [...] ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste publiée [...].



## Facture électronique conforme

- **Facture électronique**

Un fichier XML ou qui contient de l'XML structuré et interprétable automatiquement par un ordinateur et non pas simplement un document PDF, Word ou autre non structuré seulement lisible par un être humain

- **Facture électronique conforme**

Une facture électronique conforme à la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique (standard sémantique des données d'une facture électronique) et avec l'une des syntaxes, c'est-à-dire un des formats XML, autorisées par la décision d'exécution (UE) 2017/1870.

- La norme européenne actuelle :

- EN 16931

- Les 2 syntaxes :

- XML au format UBL (Universal Business Language) : norme ISO/IEC 19845:2015 ;
- XML UN/CEFACT CII (Cross Industry Invoice).

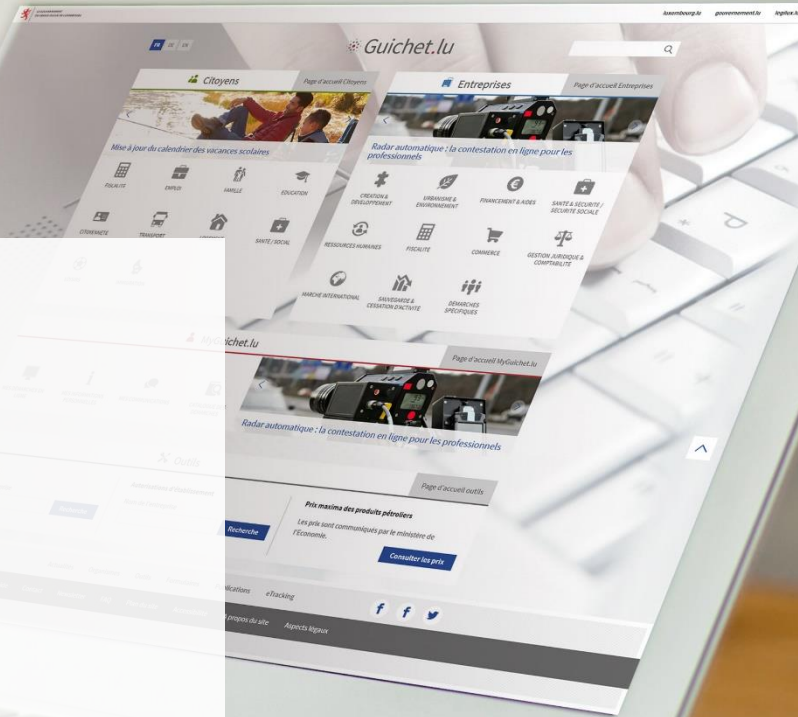


## Dans la pratique

- Une multiplicité de CIUS (Core Invoice Usage Specification) nationaux ou sectoriels, en quelque sorte des « sous-standards », au niveau de l'UE tous conformes à la norme européenne EN 16931, mais pourtant divergents entre eux quant au format de fichier utilisé (pur XML ou bien PDF avec XML intégré), quant aux règles d'application sur des champs ou quant aux règles métier ;
- Souvent des canaux ou réseaux de transmission nationaux spécifiques (p. ex. France, Espagne, Italie) non interopérables à un niveau transfrontalier ;
- Donc :
  - manque d'interopérabilité transfrontalière et fragmentation du marché intérieur de l'UE ;
  - des opérateurs économiques confrontés à une multitude de standards et de canaux de transmission différents et une facturation électronique transfrontalière rendue souvent inefficace et inutilement complexe.



# 2 Peppol





# Peppol

- **Ouvert et interopérable** : réseau international décentralisé qui existe depuis 2012, déjà très largement utilisé, basé sur des standards et spécifications ouverts et géré par une association internationale sans but lucratif de droit belge, OpenPeppol ;
- Permet d'office, au niveau **national et transfrontalier**, **l'échange sécurisée et cryptée dans les 2 sens** avec tous les organismes du secteur public et avec toutes les autres entreprises utilisatrices de Peppol ;
- Permet d'office l'échange d'**autres types de documents** que la facture électronique ;
- Même si d'autres CIUS peuvent aussi être transmis via le réseau Peppol, **chaque participant du réseau est obligé d'accepter et de traiter le CIUS standard de Peppol** : Peppol BIS Billing 3.0 pour le moment. Donc pas de nécessité pour l'émetteur de devoir être à même de générer x CIUS différents.





## Membres d'OpenPeppol (octobre 2023)

43

Countries with  
OpenPeppol  
members

20

Countries  
With Peppol  
Authorities

358

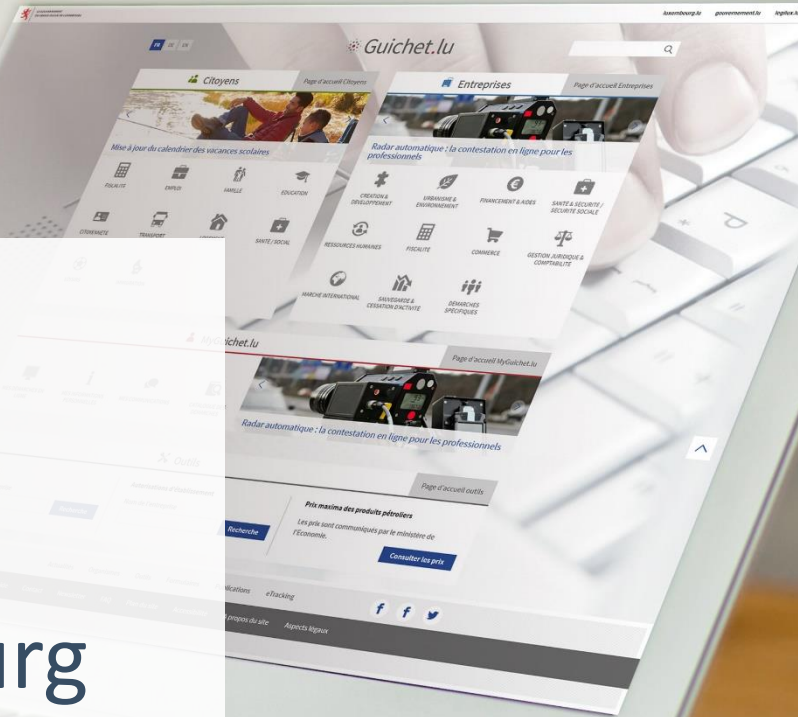
Peppol-certified  
Service  
Providers

531

Total number of  
OpenPeppol  
members

3

Luxembourg





## Loi modifiée du 16 mai 2019

- La Loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession transpose la Directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.
- Cette loi est modifiée par la Loi du 13 décembre 2021 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession (projet de loi n° 7750) et son règlement d'exécution, le Règlement grand-ducal du 13 décembre 2021 portant fixation du réseau de livraison commun et des solutions techniques alternatives utilisées pour la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession
- Un texte consolidé de la Loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession a aussi été publié dans le Journal officiel ([legilux.lu](http://legilux.lu))



# Obligations

- Pour tous les **OSP** :
  - **recevoir et traiter les factures électroniques conformes** (Art. 4.) ;
  - utiliser, pour la réception automatisée de factures électroniques, le réseau de livraison commun **Peppol** et, tant qu'ils ne disposent pas d'un propre point d'accès Peppol, le point d'accès du CTIE (Centre des technologies de l'information de l'État).
- Pour les **ministères et administrations** de l'État :
  - utiliser le **point d'accès à Peppol du CTIE**
- Pour les **opérateurs économiques** (dernière deadline : 18 mars 2023) :
  - **émettre et transmettre des factures électroniques conformes** dans le cadre des marchés publics (Art. 4bis.) ;
  - utiliser, pour cette émission et transmission, ou bien le réseau de livraison commun **Peppol** ou bien une des **2 types de formulaires web eFacturation proposés sur MyGuichet.lu**.



## En bref

- Pas de CIUS national spécifique, mais réutilisation du CIUS standard de Peppol : Peppol BIS Billing 3.0 en format XML de type UBL ;
- Pas de réseau de transmission national spécifique, mais réutilisation du réseau international Peppol ;
- Acceptation, pour le moment, des CIUS suivants : factures et notes de crédit de type PEPPOL BIS Billing 3.0 et XRechnung (2.2, 2.3 et 3.0) dans les syntaxes UBL et CII ;
- Interopérabilité et ouverture maximales possible compte tenu du cadre UE existant ;
- Possibilité d'émettre et de transmettre aussi des factures électroniques en direction des organismes du secteur public luxembourgeois via deux formulaires web (saisie manuelle et upload) sur [myguichet.lu](https://myguichet.lu).

4

Allemagne





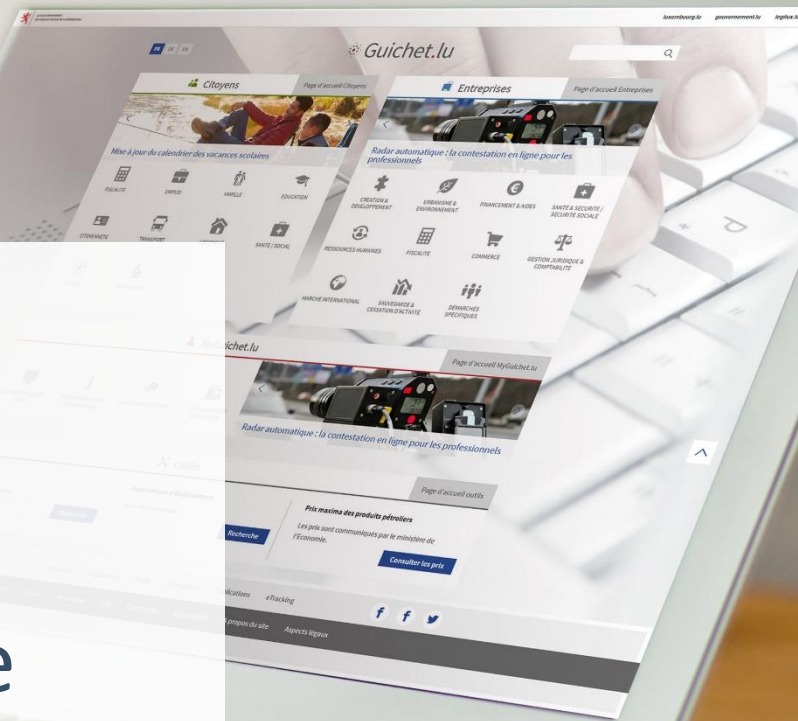


## Cadre légal et solutions techniques

- Transposition de la directive 2014/55/UE
  - au niveau fédéral, via modification de la loi sur l'administration électronique
  - au niveau des Länder, via des lois spécifiques aux Länder:  
<https://xeinkauf.de/xrechnung/rechtliche-grundlagen>
- Obligation au niveau fédéral depuis le 27.11.2020 pour les opérateurs économiques de transmettre des factures électroniques pour les marchés publics au-delà d'un seuil de 1 000 €
- CIUS nationaux : Xrechnung (version 3.0.1 depuis le 01.02.2024) et ZUGFeRD / Factur-X (format hybride PDF avec XML intégré)
- Capacité de la plupart des organismes du secteur public de recevoir des factures électroniques via Peppol
- Peppol Authority allemande : la KoSIT (Koordinierungsstelle für IT Standards)
- Une nouvelle loi (Wachstumschancengesetz) est en préparation pour le moment. Elle prévoit de rendre la facturation électronique obligatoire entre entreprises (B2B). Le délai n'est pas encore tout à fait certain, mais cette obligation s'appliquera probablement à partir de 2027 ou 2028.

5

Belgique

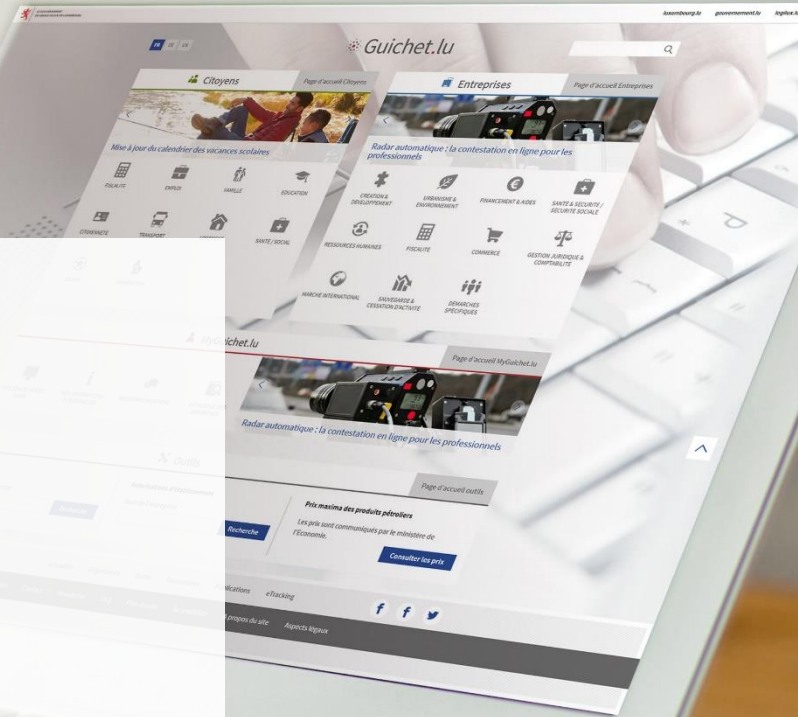




## Cadre légal et solutions techniques

- Transposition de la directive 2014/55/UE via la loi du 7 avril 2019 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- Obligation depuis le 01.03.2024 pour les opérateurs économiques de transmettre des factures électroniques pour les marchés publics au-delà d'un seuil de 3 000 €
- Utilisation de Peppol comme réseau de transmission commun
- Pas de CIUS national, mais réutilisation de Peppol BIS Billing 3.0
- Capacité de tous organismes du secteur public de recevoir des factures électroniques via Peppol
- Peppol Authority belge : le service public fédéral BOSA
- La Loi du 6 février 2024 modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée et le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne l'introduction de l'obligation de facturation électronique introduit une obligation de facturation électronique entre entreprises (B2B) pour le 01.01.2026.

# 6 France





## Cadre légal et solutions techniques

- Obligation depuis le 01.01.2020 pour les opérateurs économiques de transmettre des factures électroniques dans le cadre des marchés publics
- Peu d'utilisation de Peppol en France jusqu'à présent
- Approche nationale spécifique non interopérable au niveau transfrontalier:
  - CIUS national : Factur-X / ZUGFeRD (format hybride PDF avec XML intégré)
  - réseau de transmission national spécifique via le portail Chorus Pro.
- Pas de Peppol Authority en France
- Une obligation légale de facturation électronique entre entreprises (B2B) existera :
  - à partir du 01.09.2026 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire ;
  - à partir du 01.09.2027 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises.
- Peppol jouera probablement un rôle plus important ou peut-être même prépondérant à l'avenir.



# 7 VIDA







## VIDA (VAT in a digital age)

- Proposition de Directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique proposée par la Commission européenne le 8 décembre 2022
- Texte encore en négociation au Conseil de l'UE
- Ce texte prévoit à l'heure actuelle notamment :
  - d'aligner la définition du concept de « facture électronique » utilisée dans le contexte de la législation TVA avec celle de la directive 2014/55/UE relative à la facturation électronique ;
  - de faire de la facture électronique le format standard et normal pour une facture, les autres formats (papier, PDF, etc.) devenant des formats d'exception ;
  - d'introduire, pour toutes les factures transfrontalières émises par un assujetti à la TVA, une obligation de facturer électroniquement entre entreprises à partir du 01.01.2028 ;
  - de réaliser à l'avenir le reporting TVA en temps réel ou quasi-réel lors de l'envoi et de la réception de la facture électronique sur base des données TVA contenues dans cette facture.

# Questions ?

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Gérard SOISSON

Équipe eFacturation

Ministère de la Digitalisation

4, rue de la Congrégation

L-1352 Luxembourg

Tél. : (+352) 247-72155

E-mail : [info@efact.public.lu](mailto:info@efact.public.lu)

[www.digitalisation.lu](http://www.digitalisation.lu)